

Département
VAR
Canton
LE MUY
Commune
PUGET-SUR-ARGENS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM208  
SP/ES/TC/SL/06/ 2024

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**  
**BOULEVARD DU COLONEL MAGDELEIN**  
**PUGET SUR ARGENS**

**Vu** notamment les articles L.2212-2, L.2212-15, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-14, L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

**Vu** l'Article L131-1 du Code de la Sécurité intérieur,

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article L130-5 relatif à la constatation des contraventions par les agents de police municipale,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (4<sup>e</sup> partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.116-1 à L.116-6,

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de la mise en œuvre de la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté général n°015 du 31 janvier 2021, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Puget sur Argens, ainsi que les additifs s'y rapportant,

**Considérant** la nécessité d'opérer une refonte complète de l'arrêté n°015 du 31 janvier 2022, pour tenir compte des évolutions intervenues,

**Considérant Qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles à assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité et de la tranquillité publique,**

**Considérant que :** la sécurité et la circulation dans la ville de Puget sur Argens, sont susceptibles d'être améliorés par la mise en place d'arrêts, de sens giratoires, de sens uniques, de limitation de vitesse, et d'interdiction de stationner sur certaines voies ou places pour tous véhicules ou certaines catégories de véhicules,

**Considérant qu'il y a lieu de réservé des emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, les véhicules de secours,**

# **CHAPITRE I**

---

## **CIRCULATION - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1:** L'arrêté municipal n°0296 du 07 Juin 2023, ainsi que les additifs s'y rapportant, concernant le boulevard du colonel Magdelein, sont abrogés par les dispositions du présent arrêté. Le dit arrêté est applicable en tout temps, sauf stipulations contraires prévues dans cet arrêté.

**Article 2:** la vitesse est limitée à 30 Km/h sur l'ensemble du **boulevard du colonel Magdelein et de ses dépendances**.

**Article 3 :** Travaux sur véhicules stationnés sur la voie publique. Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et au lavage des véhicules de toutes sortes, stationnés ou arrêtés sur la voie publique.

**Article 4 :** L'ensemble du boulevard du colonel Magdelein est interdite aux véhicules de 10 tonnes et plus.

Seuls sont autorisés à déroger à cette règle les véhicules des Services Communaux chargés de la collecte des ordures ménagères, les véhicules de secours, les véhicules de la Ville de Puget-sur-Argens et les bus de transport scolaire.

### **RALENTISSEURS TYPE « COUSSINS BERLINOIS »**

**Article 5 :** Il est implanté des ralentisseurs type « plateau traversant » avec la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale. Les ralentisseurs type « plateau traversant » sont implantés :

- Un ralentisseur à hauteur du 75 du boulevard Magdelein dans les deux sens de circulation.
- Un ralentisseur à hauteur du 163 du boulevard Magdelein dans les deux sens de circulation.
- Un ralentisseur à hauteur du 263 du boulevard Magdelein dans les deux sens de circulation

### **SENS DE CIRCULATION :**

**Article 6 :** La circulation des véhicules s'effectuera à double sens dans tout le boulevard.

# **CHAPITRE II**

---

## **INTERSECTION DE VOIES**

### **STOP**

**Article 7 :** Les usagers du boulevard sont prioritaires jusqu'au sens giratoire implanté à hauteur du boulevard Pompidou.

### **CEDER LE PASSAGE**

**Article 8 :** Les usagers de la route doivent céder le passage aux véhicules engagés dans le sens giratoire implanté à hauteur du boulevard Pompidou.

**Article 9 :** Les usagers du boulevard doivent céder le passage aux véhicules déjà engagés sur le pont situé entre le boulevard Magdelein et le chemin de la Plaine. Une signalisation est mise en place à hauteur du pont.

## CHAPITRE III

---

### **STATIONNEMENT**

#### **STATIONNEMENT INTERDIT**

**Article 10 :** Tout arrêt ou stationnement en **dehors des emplacements matérialisés**, est strictement interdit.

#### **STATIONNEMENT INTERDIT SAUF G. I. G – G. I. C**

**Article 11 : Emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapés GIG-GIC :**

- Un emplacement sur le **parking** de la caisse d'épargne,
- Un emplacement à hauteur du **223**.

## CHAPITRE IV

---

### **PASSAGE RESERVE POUR PIETONS**

**Article 12 : Des passages réservés pour piétons sont aménagés :**

- Un passage réservé pour piétons à hauteur de la rue de Gaulle,
- Un passage réservé pour piétons à hauteur du numéro **75**
- Un passage réservé pour piétons à hauteur du numéro 163,
- Un passage réservé pour piétons à hauteur du numéro 263,
- Un passage réservé pour piétons à hauteur du numéro 356.

## CHAPITRE V

---

### **ARRET DE BUS**

**Article 13 : Des arrêts de bus sont implantés :**

- Un à hauteur du numéro 198 dans le sens rue de Gaulle, chemin des plaines,
- Un à hauteur du numéro 223 dans le sens chemin des plaines, rue de Gaulle.

---

**Article 14 :** Cet arrêté sera effectif dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale.

**Article 15** : Toutes infractions aux dispositions qui précédent seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Madame la directrice générale des Services de la Mairie et monsieur le Chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 18** : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Fréjus
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de la Gendarmerie de Puget sur Argens
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à Puget sur Argens, le 07 juin 2023.

**Le Maire**

